

# Arrêté fédéral sur un nouveau régime financier

du 19 mars 2004

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 2002<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La Constitution<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 128, al. 1, let. b et c*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir des impôts directs:

- b. d'un taux maximal de 8,5 % sur le bénéfice net des personnes morales.
- c. *abrogée*

*Art. 130*      Taxe sur la valeur ajoutée

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir une taxe sur la valeur ajoutée, d'un taux normal de 6,5 % au plus et d'un taux réduit d'au moins 2,0 %, sur les livraisons de biens et les prestations de services, y compris les prestations à soi-même, ainsi que sur les importations.

<sup>2</sup> Pour l'imposition des prestations du secteur de l'hébergement, la loi peut fixer un taux plus bas, inférieur au taux normal et supérieur au taux réduit.

<sup>3</sup> Si, par suite de l'évolution de la pyramide des âges, le financement de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité n'est plus assuré, la Confédération peut, dans une loi fédérale, relever d'un point au plus le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et de 0,3 point au plus son taux réduit.

<sup>4</sup> 5 % du produit non affecté de la taxe sont employés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures, à moins que la loi n'attribue ce montant à une autre utilisation en faveur de ces classes.

<sup>1</sup> FF 2003 1388

<sup>2</sup> RS 101

*Art. 196, ch. 3, al. 2, let. e, ch. 13 et 14*

<sup>2</sup> Pour financer les grands projets ferroviaires, le Conseil fédéral peut:

- e. relever de 0,1 point les taux de la taxe sur la valeur ajoutée fixés à l'art. 130, al. 1 à 3;

*13. Disposition transitoire ad art. 128 (Durée du prélèvement de l'impôt)*

L'impôt fédéral direct peut être prélevé jusqu'à la fin de 2020.

*14. Disposition transitoire ad art. 130 (Durée du prélèvement de l'impôt)*

La taxe sur la valeur ajoutée peut être perçue jusqu'à la fin de 2020.

## II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 mars 2004

Le président: Fritz Schiesser  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 19 mars 2004

Le président: Max Binder  
Le secrétaire: Ueli Anliker

## Arrêté fédéral sur un nouveau régime financier

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.03.2004
Date	
Data	
Seite	1245-1246
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 469

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.